## RECOMMANDATION UIT-R M.1089-1\*, \*\*

## Considérations techniques pour la coordination des systèmes mobiles par satellite relativement au service mobile aéronautique (R) par satellite dans les bandes 1545-1555 MHz et 1646,5-1656,5 MHz

(1994-2002)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

## considérant

- a) que, conformément à l'Article 43 du Règlement des radiocommunications (RR), le service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) est réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols;
- b) que l'on craint que le spectre disponible ne soit pas suffisant pour les services mobiles par satellite et que, par exemple, le SMA(R)S soit utilisé dans certaines zones de services desservies par des réseaux à satellites différents;
- c) que l'on craint que la puissance et la largeur de bandes disponibles pour les messages du SMA(R)S ne soient pas suffisantes dans certains satellites conçus pour assurer des services mobiles par satellite;
- d) que la coordination des réseaux mobiles par satellite est complexe, étant donné que, par exemple, les diagrammes de rayonnement des antennes de certaines stations mobiles n'offrent pas une discrimination suffisante vis-à-vis d'autres réseaux mobiles par satellite;
- e) que le spectre attribué au SMA(R)S sera utilisé par une multitude de systèmes du SMA(R)S;
- f) que le besoin de coordination entre les réseaux à satellite géostationnaire est déterminé à l'aide des méthodes exposées dans l'Appendice 8 (Rév.CMR-03) du RR;
- g) que les paramètres techniques applicables au SMA(R)S sont définis à l'Annexe 10 des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- h) qu'il faut prendre des mesures spéciales pour mettre à l'abri le SMA(R)S des brouillages préjudiciables et ainsi protéger les communications de sécurité et de détresse (voir le numéro 4.10 du RR);
- j) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000) a modifié le numéro 5.357A du RR et adopté la Résolution 222 (CMR-2000) dans le but d'attribuer au SMA(R)S des fréquences dans les bandes 1545-1555 MHz et 1646,5-1656,5 MHz pouvant être utilisées de manière souple et efficace;
- k) que la priorité et l'accès immédiat au spectre dont bénéficient les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMA(R)S revêtent une importance cruciale pour la sécurité de la vie humaine,

<sup>\*</sup> Le Directeur du Bureau des radiocommunications est prié de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

<sup>\*\*</sup> En accord avec la Résolution UIT-R 44, la Commission d'études 8 des radiocommunications a apporté des modifications éditoriales à la présente Recommandation en 2004.

## recommande

- 1 que l'on applique les principes directeurs suivants lors de la coordination détaillée de réseaux à satellites et de l'assignation de fréquence dans les bandes utilisées par le SMA(R)S afin que celui-ci dispose d'une largeur de bande adaptée à son usage:
- de tenir compte dans le processus de coordination de la satisfaction par chaque système des besoins du SMA(R)S. En effet, ce processus devrait permettre de faire face avec souplesse aux futures exigences, telles que les pointes de trafic du SMA(R)S à l'intérieur de chaque système;
- aux administrations chargées de coordonner des systèmes mobiles par satellite de prendre en considération les derniers plans de transition mondiaux et régionaux de l'OACI disponibles;
- de prendre des mesures opérationnelles pour mettre en oeuvre les dernières avancées techniques afin d'utiliser le spectre le plus efficacement possible autant que le permettront les impératifs opérationnels, techniques et économiques;
- aux fournisseurs de systèmes d'explorer les possibilités techniques et opérationnelles de partager efficacement le spectre attribué.